



PRÉFET DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL N°2011/DDT/SEB/ 435

**PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE MORLAT ASSAINISSEMENT
POUR LA REALISATION DES VIDANGES
D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le préfet de la région Poitou-Charentes,
préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Bernard TOMASINI, préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 désignant la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt comme service unique de police de l'eau et des milieux aquatiques pour le département de la Vienne ;

VU la demande d'agrément reçue le 10 mars 2010 présentée par l'entreprise MORLAT ASSAINISSEMENT ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

VU la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 4 mai 2010 ;

VU les compléments au dossier reçus le 25 mai 2010 ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier soumis à conditions en date du 4 avril 2011 ;

VU l'avis réputé favorable de l'entreprise MORLAT ASSAINISSEMENT sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 4 avril 2011 ;

~~CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;~~

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

L'entreprise **MORLAT ASSAINISSEMENT** est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge la collecte et le transport jusqu'aux lieux d'élimination des matières de vidange dans les départements de la Vienne et de l'Indre.

Le numéro départemental d'agrément attribué à l'entreprise **MORLAT ASSAINISSEMENT** pour cette activité est le numéro 86-2010-001.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 3500 m³ par an.

L'entreprise **MORLAT ASSAINISSEMENT** est domiciliée au 14, rue des Métiers - BP 5 – 86501 MONTMORILLON, représenté par Monsieur Vincent MORLAT et est inscrite au registre du commerce et des sociétés de Poitiers sous le numéro R.C.S. : 438 397 234

Article 2 : Objet de l'agrément

Cette entreprise est responsable des matières de vidange jusqu'à leur lieu d'élimination, en assurant le stockage et le transport des matières de vidange issues d'installations d'assainissement non collectif.

Cette entreprise peut réaliser le mélange de matières de vidange issues d'installations de vidange distinctes pour la collecte, le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidange.

Une copie du récépissé de déclaration de l'activité de transport par route de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule de cette entreprise, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Cet agrément ne permet pas l'épandage agricole des matières de vidange. Toute entreprise de vidange d'assainissement non collectif souhaitant épandre les matières de vidange sur des parcelles agricoles doit déposer un dossier loi sur eau auprès du service de police de l'eau pour instruction et validation avant les épandages, dans le respect des articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement.

Le mélange de matières de vidange par plusieurs entreprises agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement (article R.211-29 du code de l'environnement). Les matières de vidange sont constituées de boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers leur lieu d'élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 : Attribution

Les matières de vidange seront dirigées uniquement vers les stations d'épuration habilitées à les recevoir et pour lesquelles l'entreprise **MORLAT ASSAINISSEMENT** a demandé l'agrément.

Le dépotage des matières de vidange sera réalisé dans les stations d'épuration suivantes :

- station d'épuration de Chauvigny (Vienne)
- station d'épuration de Jaunay-Clan (Vienne)
- station d'épuration du Blanc (Indre)

Avant le dépôt des matières de vidange dans une station d'épuration autre que celles prévues dans le dossier d'agrément initial, l'entreprise agréée devra obtenir l'autorisation du Préfet en lui adressant une déclaration de ce changement avec transmission d'une copie de la convention de dépotage et de l'acte réglementaire de cette station d'épuration.

Article 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange prises en charge. A ce titre, le bénéficiaire de l'agrément fournira régulièrement, au service de police de l'eau de la Vienne, les nouvelles conventions de dépotage pour les stations d'épuration visées à l'article 3.

Le bénéficiaire de l'agrément devra utiliser le bordereau départemental d'identification et de suivi des sous-produits de l'assainissement, disponible auprès de la M.E.S.E. (Mission d'Expertise et de Suivi des

Épandages de Boues de la Vienne basée à la Chambre d'Agriculture de la Vienne) et validée par le service de police de l'eau de la Vienne.

Pour chaque vidange, ce bordereau de suivi des matières de vidange comporte quatre volets incluant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces quatre volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée (deux volets), le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte *a minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le registre et les bilans annuels sont conservés durant dix années par le bénéficiaire de l'agrément.

Article 5 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidange extraites des installations d'assainissement non collectif »

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Contrôles par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 8 : Durée et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Retrait, suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Vienne.

Une liste des personnes agréées est à mise à disposition sur le site Internet de la préfecture de la Vienne.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois par le pétitionnaire dans les conditions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Monsieur le Maire de la commune de Chauvigny,
Monsieur le Maire de la commune de Jaunay-Clan,
Monsieur le Maire de la commune du Blanc,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Vienne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Poitiers, le 12 0 JUIN 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la
Vienne,


Jean-Philippe SETBON